

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 24 novembre 2006

Pour tout renseignement:

Service des affaires
communales
Tél. 031/ 633 77 82
Courriel: gem.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Syndicats de communes des feuilles officielles d'avis

Information

Réforme de l'administration cantonale décentralisée: impact sur les feuilles officielles d'avis dans le canton de Berne et remarques d'ordre général

Par la présente, nous souhaitons informer les communes sur l'impact de la réforme de l'administration cantonale décentralisée et rappeler quelques dispositions de portée générale en relation avec les feuilles officielles d'avis bernoises. Les informations ont été rédigées en accord avec la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, l'Association des feuilles officielles d'avis bernoises, l'Association des communes bernoises et les préfectures.



Impact de la réforme de l'administration cantonale décentralisée

Le 24 septembre 2006, le peuple bernois a approuvé par 58,3 pour cent des voix la réforme de l'administration cantonale. A partir du 1^{er} janvier 2010 probablement, la structure décentralisée du canton de Berne sera composée des **cinq régions administratives** du Jura bernois, du Seeland, de l'Emmental et de la Haute-Argovie, de Berne – Mittelland et de l'Oberland. Ces cinq régions seront à leur tour subdivisées en **dix arrondissements administratifs**:

| | |
|---------------------------|--------------|
| Jura bernois | 49 communes |
| Biel/Bienne | 20 communes |
| Seeland | 46 communes |
| Haute-Argovie | 55 communes |
| Emmental | 42 communes |
| Berne – Mittelland | 101 communes |
| Thoune | 36 communes |
| Haut-Simmental – Gessenay | 7 communes |
| Frutigen – Bas-Simmental | 13 communes |
| Interlaken – Oberhasli | 29 communes |

Pour des questions de fiabilité et de sécurité, il ne peut être désigné, comme organe de publication officiel, qu'une seule feuille officielle d'avis par commune. Les feuilles d'avis doivent être envoyées une fois par semaine au moins gratuitement à tous les ménages.

Les feuilles officielles d'avis sont organisées selon la structure actuelle de l'administration décentralisée du canton de Berne. Ainsi, 27 feuilles officielles d'avis sont publiées dans 26 districts. Un transfert de ce modèle dans la nouvelle structure dotée d'arrondissements administratifs impliquerait que dix feuilles officielles d'avis seulement devraient être reconnues par le canton.

Il est dans l'intérêt du canton d'assurer la publication de communications officielles ayant force obligatoire. Les citoyens devront percevoir clairement, dans la nouvelle structure également, quelle est la feuille officielle d'avis qui les concerne. C'est essentiellement aux communes – responsables des feuilles officielles d'avis – qu'il appartient de satisfaire à cette exigence. Compte tenu de qui précède, le Conseil-exécutif ne s'opposerait pas à la publication de plusieurs feuilles officielles d'avis à l'intérieur d'un arrondissement administratif si les communes exprimaient un besoin à cet égard. Le cas inverse, à savoir la publication d'une feuille officielle d'avis commune à plusieurs arrondissements, est également envisageable.

Les exigences (voir les remarques d'ordre général) pourraient ainsi être respectées sans qu'il soit nécessaire d'apporter de grands changements à l'actuelle répartition des feuilles officielles d'avis. Les feuilles d'avis qui s'adresseraient à l'avenir à deux régions ne pourront par contre pas être reconnues. Une commune de la (nouvelle) région administrative de Berne – Mittelland ne pourra par exemple pas être associée à une feuille officielle d'avis de la (nouvelle) région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie. Il est toutefois imaginable de prévoir une période transitoire afin de permettre la prise en compte des limites des régions administratives.

En résumé, rappelons que la structure actuelle des feuilles d'avis s'est établie au cours des décennies. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de la modifier fondamentalement. La surveillance exercée par le canton se limite à assurer la fonction officielle des feuilles d'avis. L'organisation de la publication des feuilles officielles d'avis continuera de ressortir aux communes. En leur qualité d'organismes responsables des feuilles d'avis, elles doivent envisager elles-mêmes une éventuelle réorganisation et chercher une solution adaptée qui se fonde autant que possible sur les nouveaux arrondissements administratifs. Il s'agit à cet égard de respecter les limites des régions administratives. En outre, une commune ne pourra toujours pas disposer de plus d'une feuille d'avis.

Il est recommandé de limiter la durée des contrats à la date de l'entrée en vigueur de la réforme de l'administration cantonale décentralisée ou jusqu'au terme d'un délai transitoire approprié, tout particulièrement dans les cas où une nouvelle réglementation est prévisible ou dans ceux où des corrections s'imposent du fait des nouvelles limites régionales.

Les questions en relation avec l'application de l'éventuelle nouvelle réglementation des feuilles officielles d'avis seront posées en premier lieu aux préfetures qui assurent un soutien et une coordination. Si cela s'avère nécessaire, le service des affaires communales de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Association des communes bernoises (ACB) peuvent en outre apporter leurs conseils lors des travaux de mise en œuvre.

Remarques d'ordre général

Rôle des feuilles officielles d'avis

Si les feuilles officielles d'avis servent d'organes de publication officiels dans les districts, elles sont avant tout **les organes de publication des communes**. Elles sont aujourd'hui organisées selon les formes les plus variées du droit public ou privé, et sont diffusées par des syndicats de communes, des associations, des sociétés coopératives, ou dans le cadre de dispositions contractuelles conclues par les différentes communes.

But et utilité

Les feuilles officielles d'avis ont une fonction importante: elles garantissent une publication digne de foi et accessible à tous les lecteurs des informations officielles. C'est pourquoi la législation cantonale pose des exigences strictes à leur égard dans la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO, RSB 103.1) et dans l'ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA, RSB 103.21).

Exigences

L'exigence la plus importante est que la partie officielle et la partie non officielle soient clairement séparées. Ce qui est publié dans une feuille officielle d'avis reconnue par le canton est considéré comme connu et lie les particuliers. Si un citoyen ou une citoyenne ne veut pas risquer de voir ses droits lésés en raison de son ignorance, il doit lire ou faire lire la feuille officielle d'avis. Il est donc indispensable que la feuille officielle d'avis d'une région donnée soit reconnaissable au premier coup d'œil et qu'elle réponde aux exigences posées à un organe de publication officiel en matière de présentation.

Reconnaissance par le canton et surveillance

Les feuilles officielles d'avis sont réputées reconnues par le canton dès que les dispositions statutaires qui régissent leurs organismes responsables ou les contrats d'édition ont été approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 17, al. 3 LPO et 3 OFOA). Les statuts des organismes responsables et les contrats d'édition ne contiendront pas de dispositions contraires à la législation et seront conçus sur le plan juridique et organisationnel de manière à permettre l'application des prescriptions de la loi sur les publications officielles et de l'ordonnance sur les feuilles officielles d'avis des districts. L'organisation commerciale des feuilles d'avis ne fait pas l'objet de la surveillance du canton. La fixation des prix et des prestations commerciales ainsi que la répartition des éventuels bénéfices est l'affaire des communes, des divers organismes responsables ou des imprimeurs chargés de la publication. Les feuilles officielles d'avis disposent ainsi dans ce domaine d'une certaine marge de manœuvre.

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Le chef du service des affaires communales

Ernst Zürcher

Egalement adressé à:

- toutes les feuilles officielles d'avis du canton de Berne
- l'Association des feuilles officielles d'avis bernoises
- l'Association des communes bernoises (ACB)